CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

> STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017).

Catégorie A.

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

> DEFINITION DES FONCTIONS :

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire retour leur famille. Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des et des structures en lien avec leur champ intervenants Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

> NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

> REGIME INDEMNITAIRE :

- ➤ Prime de service
- ➤ Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

> STAGE ET FORMATION :

Stage:

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	<u>≤</u> 1 an

Formation:

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

^{*} La formation est organisée par le <u>CNFPT</u>

> RECLASSEMENT AU 01/01/2021 :

Les fonctionnaires relevant de la seconde classe et de la première classe du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants sont reclassés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon					
Educateur de jeunes enfants de premiere classe	Educateurs de jeunes enfants						
11e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise					
10e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise					
9e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise					
8e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise					
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise					
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise					
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise					
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise					
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise					
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise					
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an					

Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Educateur de jeunes enfants	
11e échelon	11e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Conformément à l'article 38 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. L'article 49 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a reporté cette date au 1er janvier 2021.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
INDICES	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
BRUTS														
INDICES	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592
MAJORES														
DUREE	2 -	2 a	2 -	2 -	2 a	2 a	2 a	2 a	2 -	2 a	2 a	3 a	3 a	
UNIQUE	2 a	Δa	2 a	2 a	Ζa	Δa	z a	Δa	2 a	6 m	6 m			_

2 - Condition d'accès au grade

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
INDICES	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627
MAJORES											
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6	3 a	3 a	3 a	_
							m				

<u>2 - Condition d'accès au grade</u>

<u>Par avancement de grade</u>

Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Ratio: Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2021 pour l'accès à la première classe du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021. Les fonctionnaires promus en application du premier alinéa postérieurement au 1er janvier 2021 sont classés, dans le premier grade de leur cadre d'emplois, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du présent décret en vigueur au 31 décembre 2020, puis s'ils avaient été promus à la première classe du premier grade de leur cadre d'emplois en application de l'article 18 du présent décret, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2021, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 33 du présent décret.